

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00382

Police municipale
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Relatif à l'interdiction de nourrir les pigeons et les animaux errants ou sauvages

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

VU l'article L. 1311-2 du Code de la Santé publique relatif à la protection de la santé publique,

VU la Code de l'environnement,

VU l'article 119 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances,

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces espèces,

CONSIDERANT que la prolifération des pigeons sur le territoire de la ville de Bussy-Saint-Georges est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreuses nuisances aux propriétés tant publiques que privées,

CONSIDERANT que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles et animaux sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière générale, tous les animaux errants ou vivant à l'état sauvage.

Article 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de pain et de nourriture dans les jardins, les parcs, les squares, places, bois et promenades afin d'éviter la multiplication des animaux errants ou sauvages qui constitue un risque de dommages sanitaires ainsi qu'aux biens.

La même interdiction s'applique dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer oiseaux, rongeurs et autres nuisances.

Article 3 : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants, et les copropriétés doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité

publique.

Les propriétaires des immeubles ou leurs représentants devront procéder à l'installation de dispositifs anti-pigeons tels que pics en bordure de rebords et fenêtres, et sur promontoires ; fils tendus, filets ou grillages en toiture visant à empêcher le posé de pigeons.

Article 4 : Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons ainsi que leurs représentants peuvent, à leurs frais, organiser la capture desdits volatiles. Ils seront transférés dans les lieux autorisés et prélevés de leur habitat naturel, afin de préserver la salubrité et la tranquillité publique.

Article 5 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épandus sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par personne habilitée, est interdite.

Article 6 : Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

Article 7 :

Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

La Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

La Responsable du Pôle Patrimoine bâti de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20260305-A20250038210

2025.00382